

M A I R I E
D E
LA CRESSE
12640

La Cresse, le

Tél. 65.59.01.49
Fax 65.59.02.22

Le Maire de LA CRESSE,

Vu l'article L 131 2-B° du Code des Communes;
Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la Loi N°412 du
22 Juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2
du même code ;
Vu le décret N° 1085 du 2 Novembre 1976;
Vu l'arrêté interministériel du 25 Octobre 1982;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre
dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures
relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire
la divagation de ces animaux .

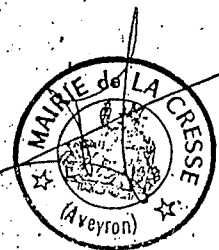
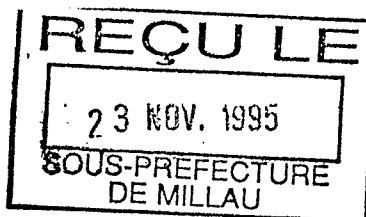
A R R E T E

Article 1er Il est expressément défendu de laisser les chiens
et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans
maître . Défense est faite de laisser les chiens fouiller
dans les récipients à ordures-ménagères .

Article 2 ème Les chiens circulant sur la voie publique même
accompagnés, tenus en laisse, devront être munis d'un coll
portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le
domicile de leur propriétaire .

Article 3ème Les contraventions au présent arrêté, qui seront
transmises au Sous-Préfet de MILLAU seront constatées par
procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois .

Fait à LA CRESSE, le 21 Novembre 1995
Le Maire
D.VERGONNIER



[Handwritten signatures and notes]